



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales  
de la métropole Toulousaine (37 communes de la Haute-Garonne)**

n°saisine 2017-5252

n°MRAe 2017DKO109

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5252** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la métropole Toulousaine (37 communes de la Haute-Garonne), déposée par la communauté d'agglomération Toulouse Métropole** ;
- reçue le 19 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 juin 2017 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Toulouse Métropole, composée de 37 communes du département de la Haute-Garonne, élabore son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat (PLUiH) sur l'ensemble de son territoire ;

**Considérant** que l'élaboration du PLUiH est soumis à évaluation environnementale systématique ;

**Considérant** que l'agglomération connaît une démographique vigoureuse (environ +1,23 % par an en moyenne annuelle sur 1990-2017) et que les documents d'urbanisme en vigueur autorisent l'urbanisation à court terme de près de 2 200 ha ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement prévoit l'augmentation de la zone placée en assainissement collectif de 660 ha pour l'ensemble des communes concernées, que le taux de raccordement au réseau collectif est de 96 % sur l'agglomération et que l'enjeu principal concernant le traitement des eaux usées est lié à la densification des zones déjà urbanisées et à l'adaptation en conséquence des ouvrages d'assainissement (réseaux et stations de traitement des eaux usées) ;

**Considérant** que plusieurs masses d'eau du territoire, en état écologique médiocre à moyen, sont soumises à des pressions liées aux rejets de stations de traitement des eaux usées et aux débordements des réservoirs d'orage ;

**Considérant** que la justification du choix des zones placées en assainissement non-collectif n'est pas précisée ; qu'il n'est pas à ce stade possible d'estimer l'impact du projet de zonage sur les ouvrages d'assainissement ;

**Considérant** que les surfaces imperméabilisées sont en constante augmentation sur l'agglomération en lien avec l'augmentation de la population, que le territoire est exposé au risque inondation et que des dysfonctionnements sont avérés dans la gestion quantitative des eaux pluviales et de ruissellement ;

**Considérant** qu'une étude précise est nécessaire afin d'évaluer et de limiter les incidences de la modification des zonages d'assainissement, en lien avec le projet d'urbanisme, sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la métropole Toulousaine, objet de la demande n°2017-5252, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*